

Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 mai 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 16 mai 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Section II — De l'assistance éducative

### Extrait

#### Article 375-6

##### Version du 4 juin 1970

**Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.***

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

---

##### Version du 22 juillet 1987

**Texte source : *Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.***

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, [de la personne ou le service à qui l'enfant a été confié](#) ~~du gardien~~ ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.